

Direction Finances, Contrôle de Gestion, Evaluation des Politiques Publiques.

**Objet | Acte constitutif d'une Régie de Recettes et d'Avances « Complexe Aqualudique Elodie LORANDI ». Abroge l'arrêté du maire n° 2023-546 en date du 12/07/2023.**

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des Régies de Recettes, des Régies d'Avances et des Régies de Recettes et d'Avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Locaux ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020-19 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2023-700 portant délégation du maire à M. DAVID Michaël, 1<sup>er</sup> adjoint,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du : 24/07/2023

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté 2023-546 en date du 12/07/2023 est abrogé

**Article 2** Il est institué une Régie de Recettes et d'Avances « Complexe Aqualudique Elodie LORANDI » » auprès du Budget Annexe Centre Aqualudique du Loret de la Ville de Cenon.

**Article 3** Cette Régie est installée sur le site du Complexe Aqualudique Elodie LORANDI au Domaine du Loret – 33150 CENON.

**Article 4** La Régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**Article 5** La Régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrées du Centre Aquatique : **Compte d'imputation : 7066.**

**Article 6** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. En numéraire ;
2. Par chèques libellés en Euros ;
3. Par Carte Bancaire ;
4. Par Virement Bancaire ;
5. Par Chèques Vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souche.

**Article 7** La régie paie les dépenses suivantes :

1. Remboursement aux familles.

**Article 8** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Par Virement Bancaire ;
2. En numéraire

**Article 9** Deux comptes de dépôt de fonds sont ouverts, un pour la recette et un pour la dépense, au nom du Régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de la Gironde.

**Article 10** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 11** Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du Régisseur.

**Article 12** Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à €  
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à €.

**Article 13** Le montant maximum de l'avance à consentir au Régisseur est fixé €.

**Article 14** Le Régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**Article 15** Le Régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

**Article 16** Le Régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 17** Les Mandataires Suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 18**

Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et le Comptable Public assignataire de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Cenon, le 24/07/2023**

Pour Le Maire,  
Par délégation de signature  
Michaël DAVID  
Adjoint délégué Finances,  
Budgets Participatifs,  
Commande Publique,  
Modernisation de l'administration